

N° 460

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1734, 1798 et in-8° 323.

Comores.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à la présente loi.

Art. 2.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un Comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations politiques comoriennes qui ont été admises à participer à la campagne en vue de la consultation des populations des Comores, des représentants de ce territoire à l'Assemblée Nationale et au Sénat, et des membres de la Chambre des députés des Comores établira un projet de Constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité politique et administrative des îles composant le futur Etat.

Ce projet de Constitution sera soumis au référendum avant la proclamation de l'indépendance et à une date qui sera fixée par le Comité constitutionnel. Il devra être approuvé, île par île, à la majorité des suffrages exprimés.

Au cas où une ou plusieurs îles repousseraient ce projet, le Comité constitutionnel devra proposer une nouvelle rédaction dans un délai de trois mois.

Si le nouveau projet n'est pas approuvé par l'ensemble des îles, la Constitution s'appliquera à celles qui l'auront adoptée. Le Gouvernement déposera un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres îles et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter.

La procédure prévue aux alinéas précédents s'appliquera au cas où, après l'échec du premier référendum, le Comité constitutionnel, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, n'aurait point achevé une nouvelle rédaction.

Art. 2 bis (nouveau).

La date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué sera fixée d'accord entre le Gouvernement de la République et les autorités territoriales, après adoption du projet de Constitution, signature des accords prévus à l'article 3 et consultation de la Chambre des députés des Comores.

L'acte portant transfert de souveraineté sera soumis à l'approbation du Parlement en application de l'article 53 de la Constitution.

Art. 3.

Le Gouvernement de la République passera avec les autorités territoriales tous accords destinés à régler les modalités du transfert au futur Etat de la souveraineté et des biens, réserve faite de ceux qui demeureront propriété de l'Etat français.

Ces accords fixeront également les garanties à assurer aux personnes physiques et aux personnes morales françaises dans l'exercice aux Comores de leurs droits, notamment de leur droit de propriété.

TITRE II

ACCORDS DE COOPÉRATION

Art. 4.

Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales prépareront, dès la promulgation de la présente loi, tous accords de coopération de nature à favoriser le développement du futur Etat des Comores et à perpétuer les liens d'amitié existants.

Ces accords de coopération seront signés après la proclamation de l'indépendance. Ils pourront déterminer les conditions suivant lesquelles les différentes îles seront intéressées par les modalités de la coopération.

TITRE III

NATIONALITÉ

Art. 5.

Les effets de l'indépendance du territoire des Comores sur la nationalité seront régis par le titre VII du Code de la nationalité sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 6.

Les Français de statut civil de droit commun domiciliés dans le territoire à la date de l'indépendance conserveront la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la loi comorienne.

Art. 7.

Les dispositions de l'article 152 du Code de la nationalité française ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local, originaires du territoire des Comores, qui auront leur domicile dans ledit territoire à la date de l'indépendance.

La situation de ces personnes au regard de la nationalité française sera régie par l'article 155-1 du même Code.

Art. 8.

. *Supprimé*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1975.

LE PRÉSIDENT,

Signé : Edgar FAURE.